



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°068/2022/ANRMP/CRS DU 03 JUIN 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TRAVAUX COTE D'IVOIRE SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°T08/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES CENTRES DE SANTE RURAUX (CSR) DES DISTRICTS SANITAIRES DE OUANGOLODOUGOU ET KORHOGO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise TRAVAUX COTE D'IVOIRE SARL en date du 19 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 mai 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1176, le groupement TRAVAUX COTE D'IVOIRE SARL / SICOBAT a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°T08/2022 relatif aux travaux de réhabilitation des Centres de Santé Ruraux (CSR) des Districts Sanitaires de Ouangolodougou et de Korhogo ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un financement de la Banque Mondiale pour financer le Projet d'Achat Stratégique et d'Harmonisation des Financements et des Compétences de Santé (SPARK-SANTE), et a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements au titre des marchés relatifs aux travaux de réhabilitation des Centres de Santé Ruraux (CSR) des Districts Sanitaires de Ouangolodougou et de Korhogo ;

L'Unité de Coordination des Projets Santé-Banque Mondiale (UCPS-BM) a organisé l'appel d'offres ouvert n°T08/2022 relatif aux travaux de réhabilitation des Centres de Santé Ruraux (CSR) des Districts Sanitaires de Ouangolodougou et Korhogo, plus précisément les CSR de BODONON, KOHOTERI et KAOUARA ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 03 mars 2022, seize (16) entreprises, dont le groupement TRAVAUX COTE D'IVOIRE SARL/ SICOBAT ont soumissionné audit appel d'offres ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 04 mai 2022, la COJO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise GENICI pour un montant de trois cent soixante-cinq millions neuf cent quarante-trois mille trente-trois (365 942 033) F CFA ;

Après que les résultats de cet appel d'offres lui aient été notifiés le 09 mai 2022, le groupement TRAVAUX COTE D'IVOIRE SARL/ SICOBAT a sollicité le 11 mai 2022 auprès de l'autorité contractante, la mise à disposition des motifs ayant conduit au rejet de son offre ;

En réponse, l'autorité contractante a par correspondance en date du 13 mai 2022, transmis au requérant les informations sollicitées ;

Estimant que les résultats des travaux de la COJO lui causent un grief, le requérant a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 17 mai 2022, à l'effet de contester lesdits résultats ;

Par la suite, le requérant a introduit le 19 mai 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement TRAVAUX COTE D'IVOIRE SARL/ SICOBAT conteste le motif de rejet de son offre, faisant état de ce que l'entreprise SICOBAT, l'un de ses membres, n'aurait pas produit une attestation de ligne de crédit, telle que stipulée dans le DAO ;

En effet, il explique avoir produit une ligne de crédit d'un montant de deux cent cinquante cinq millions (255.000.000) de francs CFA, émanant de la banque BSIC et ce, pour le compte de l'entreprise TRAVAUX COTE D'IVOIRE, en tant que chef de file du groupement ;

Il ajoute que le fait pour l'un de ses membres d'avoir satisfait à la condition de la ligne de crédit, rend conforme l'offre de l'ensemble des membres du groupement, dans la mesure où il s'agit d'un groupement solidaire ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante s'est contentée de transférer les pièces afférentes au dossier, par correspondance du 30 mai 2022 ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code des marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'en l'espèce, le point 5 de l'avis d'appel d'offres prévoit que « *La procédure sera conduite par mise en concurrence nationale en recourant à un Appel d'Offres National (AON) telle que définie dans le Règlement de Passation des Marchés applicables aux emprunteurs dans le cadre du financement de Projets d'Investissement en date de juillet 2016 révisé en novembre 2017 et en août 2018* » ;

Qu'aux termes du point 3.1 c de l'annexe III dudit Règlement, portant sur les plaintes relatives à la passation des marchés, « **Les plaintes faisant suite à la transmission de la notification d'intention d'attribution du marché (ou notification d'intention de conclure un accord de financement) doivent être soumises à l'Emprunteur avant la fin du délai d'attente. L'emprunteur accuse réception de la plainte par écrit sous trois (3) jours ouvrables, l'étudie et y répond dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte. (...)** » ;

Que le point 5.79 de la section V portant sur les dispositions relatives à la passation des marchés et contrats ajoute que « **La transmission de la notification d'intention d'attribuer le marché/contrat émise par l'emprunteur (ou dans le cas d'un accord cadre, de la notification d'intention de conclure l'accord cadre) marque le début du délai d'attente, qui court au moins dix (10) jours ouvrables à compter de cette date, sauf prolongation dans les conditions visées au paragraphe 5.82. Le marché ou le contrat ne peut être attribué avant ou pendant le délai d'attente.** »

Qu'en l'espèce, il est constant que l'UCPS-BM a notifié les résultats de l'appel d'offres au groupement TRAVAUX COTE D'IVOIRE SARL/SICOBAT, par courrier en date du 09 mai 2022 ;

Que le requérant disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables expirant le 23 mai 2022 pour exercer un recours préalable auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 17 mai 2022, soit le sixième (6<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, le requérant a respecté les délais du recours préalable ;

Considérant que l'autorité contractante disposait, à son tour, d'un délai de quinze (15) jours ouvrables expirant le 09 juin 2022, en tenant compte du jeudi 26 mai 2022 et du lundi 06 juin 2022, déclarés jours fériés et chômés, respectivement en raison de la fête de l'Ascension et de celle de la Pentecôte ;

Que ce n'est qu'à l'expiration de ce délai que la requérante pouvait saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, dans les cinq (05) jours ouvrables, en application de l'article 145.1 du Code des marchés publics ;

Qu'il ensuit que le recours introduit devant l'ANRMP par le groupement TRAVAUX COTE D'IVOIRE SARL/SICOBAT, le 19 mai 2022, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi son recours préalable, a été exercé de manière manifestement précoce, et mérite d'être déclaré irrecevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel introduit le 19 mai 2022 par le groupement TRAVAUX COTE D'IVOIRE SARL/SICOBAT est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°T08/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement TRAVAUX COTE D'IVOIRE SARL/SICOBAT et à l'Unité de Coordination des Projets Santé-Banque Mondiale, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**